



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 159 spécial publié le 25 octobre 2022

Sommaire affiché du 25 octobre 2022 au 24 décembre 2022

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL-432 du 25 octobre 2022 portant modification des statuts et changement de nom du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du canton de Saint-Germain-lès-Corbeil en Syndicat Intercommunal Seine et Sénart (S.I.2S), accompagné de ses statuts

DRIEAT

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/ DIRIF N° 2022-056 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A126 dans les deux sens de circulation, entre les PR 6+1290 et 5+500 dans le cadre des travaux de construction de la ligne de métro L18 et du réaménagement du carrefour de la Croix de Villebois (RD 36) à Palaiseau



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les Collectivités Locales**

**Arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL-432 du 25 octobre 2022
portant modification des statuts et changement de nom du Syndicat Intercommunal à Vocation
Multiple (SIVOM) du canton de Saint-Germain-lès-Corbeil en Syndicat Intercommunal Seine et Sénart
(S.I.2S)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5 et L5211-20 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 1984 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Germain-lès-Corbeil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-238 du 23 octobre 1995, modifié, portant modification des statuts du SIVOM du canton de Saint-Germain-lès-Corbeil et le transformant en syndicat à la carte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-239 du 17 juillet 2019 portant modifications statutaires du syndicat à vocation multiple du canton de Saint-Germain-lès-Corbeil ;
- Vu** la délibération du 23 juin 2022 par laquelle le comité syndical a approuvé la modification des statuts du syndicat suite à son changement d'appellation, le SIVOM du canton de Saint-Germain-lès-Corbeil devenant le Syndicat Intercommunal Seine et Sénart (S.I.2S) ;
- Vu** la notification de cette délibération, adressée aux maires des communes d'Étiolles, de Morsang-sur-Seine, de Saint-Germain-lès-Corbeil, de Saint-Pierre-du-Perray, de Saintry-sur-Seine, de Soisy-sur-Seine et de Tigery, reçue entre le 5 et le 6 juillet 2022 et invitant leurs organes délibérants à se prononcer dans un délai de trois mois sur le changement de nom et la modification des statuts du syndicat ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L.5211-20 du CGCT, « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ».

Considérant que le conseil municipal de Saint-Germain-lès-Corbeil par délibération n°52-2022 du 26 septembre 2022 et le conseil municipal de Soisy-sur-Seine par délibération n°2022-041 du 19 septembre 2022 ont émis un avis favorable sur l'adoption des statuts du syndicat ;

Considérant que la délibération du conseil municipal d'Étiolles n°2022/5/48 du 26 septembre 2022 prenant acte de la modification des statuts du syndicat suite à son changement d'appellation ne peut pas être comptabilisée comme un avis explicite et qu'en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu par l'article L5211-20 du CGCT, sa décision est réputée favorable à l'expiration des trois mois ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux de Morsang-sur-Seine, de Saint-Pierre-du-Perray, de Saintry-sur-Seine et de Tigery vaut avis favorable ;

Considérant que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Au lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne est prononcée la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton de Saint-Germain-lès-Corbeil.

Il est pris acte de la nouvelle dénomination du SIVOM à la carte : Syndicat Intercommunal Seine et Sénart (S.I.2S).

Article 2 – Un exemplaire des statuts du S.I.2S est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France TSA 51101 91010 Évry-Courcouronnes Cedex	Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise au président du Syndicat Intercommunal Seine et Sénart (S.I.2S) et à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

SEINE ET SÉNART

"S.I. 2 S"

ARTICLE 1 - COMPOSITION DU SYNDICAT

Le Syndicat est composé des communes suivantes :

- ETIOLLES
- MORSANG SLR SEINE
- SAINT GERMAIN LES CORBEIL
- SAINT PIERRE DU PERRY
- SAINTRY SUR SEINE
- TIGERY
- SOISY SUR SEINE

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat aura pour but la réalisation d'œuvres et de services d'intérêt commun.

Il exercera pour le compte des communes adhérentes, des compétences à caractère optionnel.

Les Communes pourront choisir une ou plusieurs des compétences suivantes :

- *Complexe sportif intercommunal : COSEC la Tuilerie,*
- *Travaux de réhabilitation et d'entretien des voies frontalières entre les communes,*
- *Toute gestion d'équipements publics, tous travaux d'équipements publics, toutes participations à des travaux d'équipements d'intérêt local décidés par délibération concordante du Comité et des Conseils Municipaux intéressés.*
- *Service de médiation pénale,*
- *Mise en place de spectacles ou d'animations,*
- *Amélioration des archives des communes,*
- *Toute gestion de services, tout achat de matériels ou toute manifestation publique réalisés à la demande des communes et décidés par délibération du Comité.*
- *Service « solidarité familles » mettant en place des actions intercommunales de lutte contre les violences conjugales, des permanences juridiques, des permanences d'écrivain public, ainsi qu'un point « impôts service ».*

ARTICLE 3 - SIEGE DU SYNDICAT

Le Syndicat aura son siège à la Mairie de SAINT GERMAIN LES CORBEIL.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée et sa dissolution ne pourra être prononcée que dans le cas et suivant les modalités prévues à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Chacune des compétences est transférée au Syndicat par les communes membres intéressées après délibération du Conseil Municipal.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

La délibération d'une commune portant transfert de compétences au syndicat est notifiée par le Maire au Président du Syndicat qui en informe les Maires de toutes les communes membres.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.

ARTICLE 6 - REPRISE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Une compétence ne pourra pas être reprise par une commune du Syndicat tant que subsistera une dette de la commune concernée envers le Syndicat pour les emprunts contractés par lui dans l'exercice de ladite compétence.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, au plus tôt trois mois après la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette commune à condition que ces équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs communes, ceux-ci demeurent la propriété du Syndicat.

La délibération portant reprise des compétences est notifiée au Président du Syndicat qui informe le Maire de chacune des communes membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité dont les membres sont élus par l'organe délibérant de chaque commune.

Le nombre de membres composant le Comité est déterminé par référence à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 8 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

Chaque commune membre désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. En cas d'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant a voix délibérative.

ARTICLE 9 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des délégués est identique à celle prévue pour les conseillers municipaux.

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité élit parmi les délégués titulaires un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Assesseur.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DU BUREAU

Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, et notamment par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut déléguer au Président et au Bureau certaines de ses attributions.

ARTICLE 12 - COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut former des commissions sur délibération du Comité Syndical chargées d'étudier et de préparer les décisions pour chacune des compétences.

ARTICLE 13 - PARTICIPATION AU VOTE

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires représentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment celles mentionnées à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les différentes compétences transférées, seuls les délégués des communes ayant opté pour leur transfert au Syndicat participeront au vote sur les dossiers soumis à délibération.

Les conditions de quorum sont celles s'appliquant à tous les membres du Syndicat même si certains d'entre eux ne sont pas appelés à prendre part au vote sur certaines affaires mises en délibération.

Les délibérations prises dans les conditions évoquées ci-dessus engagent le Syndicat tout entier et sont signées par tous les membres présents à la séance.

ARTICLE 14 - FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Les règles de fonctionnement du Comité telles que notamment convocations, publicité, déroulement des réunions, délibérations, sont celles prévues par la réglementation.

Le Comité crée les emplois nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 15 - RÉUNIONS DU COMITE

Le Comité se réunit au siège du Syndicat.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement à la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 16 - DÉPENSES DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- frais de bureau et d'administration,
- étude des projets,
- exécution des travaux,
- traitement du receveur,
- traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat et des ouvrages qu'il aura créés,
- frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits,
- remboursement d'emprunts se rapportant aux engagements souscrits par le syndicat.

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires et pourront, si besoin est, être inscrites d'office aux budgets communaux.

ARTICLE 17 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes comprennent notamment :

- les contributions des communes associées,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes,
- le produit des dons et legs,
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il recevra des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Par délibération du Comité Syndical régulièrement déposée, les communes adhérentes pourront éventuellement être tenues à verser des avances au Syndicat.

ARTICLE 18 - CALCUL DES CONTRIBUTIONS COMMUNALES

18-1 - Dépenses d'administration générale

Ces dépenses seront comprises dans le calcul des charges des compétences transférées. Le coût de ces dites charges comprendra une part forfaitaire de contribution aux frais d'administration et de gestion générale indirectement supportées par le syndicat.

18-2 - Dépenses relatives aux compétences actuelles du S.I. 2S

Les compétences du S.I.2S. conservent les modalités de contribution suivante des communes à leur financement :

- Dépenses relatives à la gestion du complexe sportif :

Ces dépenses sont réparties entre les communes au prorata du nombre d'élèves fréquentant le Collège la Tuilerie, et au prorata du nombre d'adhérents associatifs établis dans chaque commune.

- Dépenses relatives à l'amélioration des archives des Communes :

La contribution des Communes intéressées par ce service sera facturée au prorata du temps passé à cette mission pour chaque Commune.

18-3 - Dépenses relatives aux compétences nouvelles.

Le Comité Syndical fixe les dépenses relatives aux compétences nouvelles.

a) Il détermine par commune concernée les bases de répartition des charges intercommunales résultant directement de la compétence transférée.

b) Il inclut dans le calcul des dites charges une part forfaitaire de contribution aux frais d'administration et de gestion générale indirectement supportée par le S.I. 2S

c) Il prévoit le reliquat des charges découlant directement de l'interruption de la mission ou du retrait de la compétence pour quelque cause que ce soit.

Les décisions du Comité Syndical en ce domaine, font l'objet de délibérations notifiées à l'organe exécutif de chaque commune.

Les bases de calcul de référence

Selon la nature et la durée de la compétence, les participations des communes sont établies pour un ou plusieurs exercices budgétaires, par référence à des bases de calcul spécifiques.

Pour la détermination de ces bases, un ou plusieurs des éléments suivants pourront être retenus selon la nature de la dépense :

A. Valeur dans chaque commune :

- ou du potentiel fiscal,
- ou de l'un ou plusieurs des composants de ce potentiel, taxe professionnelle, taxes foncières, taxe d'habitation,
- ou de l'apport du versement de la dotation globale de fonctionnement,
- ou des ressources patrimoniales.

B. Population de chaque commune

C. Nombre d'élèves (pour les dépenses afférentes aux établissements scolaires) ou longueur des voies communales, etc...)

D. Valeur des équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire de chaque commune.

E. Lieu d'implantation de l'équipement public.

En cas de référence à des données budgétaires, seuls sont pris en considération les éléments figurant aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice clos.

ARTICLE 19 - RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Receveur Municipal des Communes du Canton de Saint Germain lès Corbeil.

ARTICLE 20 - APPLI CATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts modifiés se substituent aux précédents.

Ils sont applicables à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la modification, soit le2022.

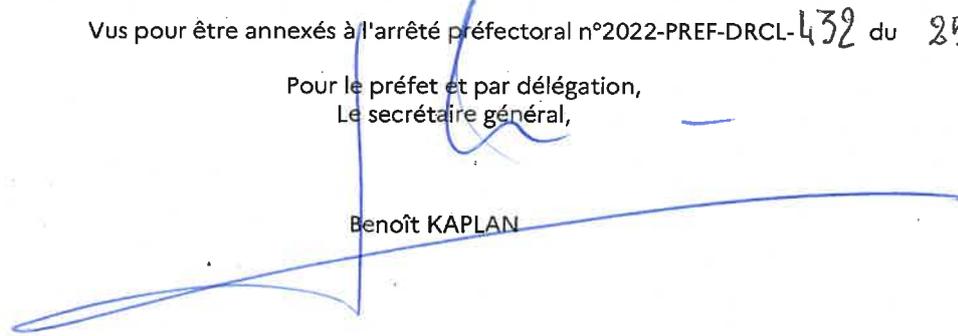
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.


Pour copie conforme,
Le Président,
D. VEROTS

(Circular stamp: Syndicat Intercommunal à vocation multiple des Communes du Canton de Saint Germain lès Corbeil (Essonne) Siège social Mairie de Saint Germain lès Corbeil)

Vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL-432 du 25/10/22

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Benoît KAPLAN

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022-056

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A126
dans les deux sens de circulation, entre les PR 6+1290 et 5+500
dans le cadre des travaux de construction de la ligne de métro L18 et du
réaménagement du carrefour de la Croix de Villebois (RD 36) à Palaiseau

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0891 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'arrêté DRIEAT/DIRIF n° 2022-051 du 14 octobre, portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A10 et A126, durant les nuits du 17 octobre au 28 octobre 2022,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 25 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de réaménagement du carrefour de la Croix de Villebois (RD 36) à Palaiseau, rendus nécessaires par les travaux de construction de la ligne de métro L18, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation de l'A126 dans les deux sens de circulation, entre les PR 6+1260 (origine de la section) et 5+500 (divergent avec la RD 444).

CONSIDÉRANT que l'arrêté DRIEAT/DIRIF n° 2022-051 du 14 octobre, réglemente déjà la circulation sur la section considérée de l'A126, durant les nuits du 17 octobre au 28 octobre 2022, entre 21h30 et 5h00.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des travaux de réaménagement du carrefour de la Croix de Villebois (RD 36) à Palaiseau, rendus nécessaires par les travaux de construction de la ligne de métro L18, l'autoroute A126 sera fermée à la circulation publique dans les deux sens de circulation, entre son origine avec la RD 36 au PR 6+1290 et le divergent avec la RD 444 au PR 5+500 **durant la journée du mercredi 26 octobre entre 05h00 et 21h30** sauf besoin du chantier ou nécessités de service. Tous les accès à cette section de l'autoroute A126 sont également interdits à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre, dans le sens Chilly Mazarin vers Saclay, les usagers seront déviés, depuis l'échangeur A126/D444 suivant la mise en place de la déviation, par la RD 444 puis la RN 118 sens Paris Province jusqu'au Christ de Saclay, pour retrouver la RD 36.

Dans le sens Saclay vers Chilly Mazarin, les usagers sont déviés, depuis la fermeture RD 36 / A 126 suivant la déviation mise en place, par la RD 36 « route de Saclay » puis la RD 117 vers Champlan, l'avenue du 1^{er} mai, la rue Gutenberg, puis la RD 591 / RD 188 jusqu'à l'échangeur avec l'A10 / A126.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation et la fermeture du sens intérieur de l'A126 au droit de la RD444 est mise en place et entretenue par la Direction des Routes d'Île-de-France – AGER Sud – UER d'Orsay/Villabé – CEI d'Orsay.

La signalisation et la fermeture du sens extérieur de l'A126 au droit de la RD36 est mise en place et entretenue par Vinci Construction Grands Projets et ses éventuels sous-traitants.

Des moyens matériels et humains sous astreinte H24/365 jours doivent pouvoir être mobilisable au numéro suivant 06 21 44 69 29 (numéro d'astreinte générale du Groupement) afin de palier à tout désordre venant à dégrader la sécurité des usagers.

Les travaux décrits à l'article 1^{er}, seront assurés par l'entreprise Vinci Construction Grands Projets (2 avenue du Maréchal Koenig 91300 MASSY).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, Signalisation temporaire - Éditions du SETRA

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction des Routes Île-de-France, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de

rejet.

ARTICLE 5

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Maires des communes de Palaiseau et d'Igny.

Fait à Créteil, le **25 OCT. 2022**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France

Pour Le Directeur adjoint territorial *empêché*


~~Marc GROUZEL~~
Patrice MORICEAU